



aiac

COURTAGE

**GUIDE ASSURANCE DU CLUB
AFFILIE A LA FFRS**

Saison 2024/2025

Vous trouverez dans ce guide, la présentation de :

- L'assurance "Responsabilité civile" des clubs et des licenciés
- L'assurance "Responsabilité civile personnelle des dirigeants "
- L'assurance "Individuelle" des licenciés
- Les garanties complémentaires pour le licencié
- L'assurance "Assistance voyage"

Toutes les extensions proposées :

- Garantie des motos et/ou des voitures ouvertes/suiveuses utilisées à la journée dans le cadre de randonnées ou de courses de rollers
- Garanties des non licenciés lors de manifestations sportives

Les contrats optionnels

- Garantie des locaux des clubs
- Garantie "auto-mission"

Les garanties "responsabilité civile, individuelle accident et assistance voyage" sont acquises d'office pour les pratiquants non-licenciés à l'essai du 1er septembre au 15 octobre de chaque année étendue du 15 août au 15 octobre pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer, ainsi que pendant les journées suivantes : Sport en famille, journée sans voiture, journées "Tous en roller", fête du sport.



Le licencié doit avoir pris connaissance par l'intermédiaire de son club des informations relatives à la notice d'assurance « dommages corporels » de base et des garanties complémentaires proposées par l'assureur de la FF Roller et Skateboard. Le club doit s'assurer que le licencié a bien renseigné et signé la partie relative à l'assurance dans le formulaire de demande de licence

Vos interlocuteurs :



Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez **aiac courtage** :

- par téléphone

0800.886.486 (Numéro vert gratuit depuis une ligne fixe)

Ou

01.44.53.28.53

- ou par email : assurance-ffrs@aiac.fr

SOMMAIRE

1 – PRESENTATION DU CONTRAT MAIF	4
1.1 – TABLEAU DES GARANTIES	4
1.2 – EXTRAIT DU CONTRAT N° 4 385 658 M	7
2 – LES OPTIONS.....	20
2.1 – GARANTIES COMPLEMENTAIRES DU LICENCIE.....	20
2.2 – MANIFESTATIONS SPORTIVES POUR LES PRATIQUANTS NON-LICENCIES.....	20
2.3 – GARANTIE DES MOTOS/VOITURES OUVREUSES/SUIVEUSES UTILISEES A LA JOURNEE	21
2.4 – ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS DES CLUBS.....	21
2.5 – GARANTIE AUTO-MISSION	22
3 – LES FICHES PRATIQUES	24
3.1 – DISPOSITIONS LEGALES.....	24
3.2 – ORGANISATION D’UNE MANIFESTATION	25
3.3 – OCCUPATION D’UN LOCAL	26
4 – LES ANNEXES	28
A / DEMANDE DE LICENCE.....	29
B / DECLARATION DE SINISTRE CORPOREL.....	31
C / MANIFESTATIONS SPORTIVES (GARANTIE ANNUELLE).....	35
D / MANIFESTATIONS SPORTIVES (GARANTIE PONCTUELLE).....	37
E / VEHICULES SUIVEURS.....	39
5 – CONTRAT « DOMMAGES AUX BIENS ».....	42
5.1 – BIENS GARANTIS.....	42
5.2 – EVENEMENTS ASSURES AU CONTRAT	42
5.3 – CONTRAT AUTO-MISSION	43

1 - PRESENTATION DU CONTRAT MAIF

1.1 TABLEAU DES GARANTIES

1.1.1 Assurance de la responsabilité civile/défense et Recours

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE	
Tous dommages confondus	30.000.000 € par sinistre	Néant	
Dommages corporels et Immatériels consécutifs	30.000.000 € par sinistre	Néant	
Dommages corporels résultant de la responsabilité médicale	30.000.000 € par sinistre	Néant	
Dommages corporels résultant de la faute inexcusable de l'employeur	30.000.000 € par sinistre	Néant	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par sinistre	Néant	
Dommages immatériels non consécutifs	3.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant	
Responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux) dans le cadre d'occupation temporaire de locaux	125.000.000 € par sinistre	Néant	
Sous limitation particulières			
Atteintes à l'environnement	5 000 000 € par année d'assurance	Néant	
Responsabilité civile « agence de voyages »	5 000 000 € par année d'assurance	Néant	
Intoxication alimentaire	5 000 000 € par année d'assurance	Néant	
Dégradations immobilières	150 000 € par sinistre	Néant	
Dommages aux biens confiés	150 000 € par sinistre	Néant	
Vol vestiaires	10 000 € par sinistre	100 €	
Vol par préposés	50 000 €	Néant	
GARANTIE DEFENSE & RECOURS	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION	FRANCHISE
	Défense : sans limitation de somme	150 EUR	NEANT
	Recours sans limitation de somme		
Défense des salariés : 20 000€			

1.1.2 Assurance des accidents corporels (individuelle accident)

Garanties accordées aux assurés ayant souscrits la “**Garantie de base** – accidents corporels (Individuelle Accident)”.

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchises
Assurance des accidents corporels		
Décès	15 000 € ⁽¹⁾	Néant
Majoration du capital : - si l'assuré est marié, pacsé ou en concubinage (non séparé) - par enfant à charge (dans la limite de 4 enfants)	5 000 € 5 000 €	Néant
Invalidité Permanente ⁽³⁾ Capital réductible sur la base du taux d'AIPP retenu après consolidation	Si AIPP > 66% : 120 000€ ⁽¹⁾ Si AIPP > 5% : 60 000€ ⁽¹⁾	Franchise relative de 5%
Indemnité suite à un coma Versement d'une indemnité égale à :	2% du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines sans pouvoir toutefois dépasser le montant dudit capital décès	14 jours
Frais de soins de santé (médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation)	5000€ par accident dont 700 € pour le bris de lunettes (2), 600 € par dent pour les frais de réparation ou remplacement de prothèse existante (2), 800€ pour la prothèse auditive (2)	Néant
Forfait journalier hospitalier	A concurrence des frais réels avec un maximum de 3 000 €	Néant
Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles...)	1 000€	Néant
Frais de remise à niveau scolaire	3 100€	5 jours d'arrêt
Frais de redoublement de l'année d'études	3 100€	1 mois d'arrêt
Frais de reconversion professionnelle si taux d'infirmité permanente > à 25%	3 100€	25% d'IPP
Frais de transport primaire non pris en charge par la SS	300€ (Porté à 3000 € pour les transports par hélicoptère)	Néant
Frais supplémentaire de transport	8€/ jour. Cette indemnité est versée forfaitairement dès le 4ème jour jusqu'au 365ème jour	Néant
Centre de rééducation traumatologique sportive	3 000 € par accident	Néant
Dommages matériels aux équipements (casque, roller et protection en cas d'accident corporel)	750€	30€
Capitaux Décès et IP Spécifique Sportif de Haut Niveau, Arbitres Internationaux et Dirigeants		
Décès	300 000 €	Néant
Capital invalidité permanente	Si AIPP > 66% : 600 000 € ⁽¹⁾ Si AIPP > 6% : 300 000 € ⁽¹⁾	Franchise relative de 5%
Indemnité Journalière	100 €/jour maxi 365jours	Néant

(1) En cas de sinistre collectif, l'engagement de la MAIF est limité à 5 000 000 € par événement.

(2) Ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré.

(3) L'indemnité est calculée en multipliant le taux d'invalidité (IPP), déterminé lors de la consolidation de l'assuré par le capital défini ci-dessus.

Accidents corporels garanties complémentaires

LES GARANTIES	OPTION 1	OPTION 2
Prothèse dentaire	Doublement du capital par dent et du plafond prévu dans la garantie de base	
Capital Décès par majeur (1)	7500 euros	
Capital Invalidité (1)	25 000euros	
Indemnité journalière (2)	15€	30€

(1) Franchise atteinte 5%

(2) Franchise de 3 jours (non applicable pendant la durée d'hospitalisation). L'indemnité journalière est versée pendant 365 jours maximum.

Séances d'essai/ Partenariats de développement

La FFRS développe des partenariats avec des tiers et offre aux clients de ces derniers des séances d'essai (en nombre limité) dans les clubs affiliés. Le but étant d'attirer des nouveaux pratiquants dans les clubs. Dans le cadre exclusif de ces séances gratuites d'initiation, il est convenu que la garantie suivante est accordée aux pratiquants non licenciés.

La garantie est acquise dans la limite des plafonds ci-dessous mentionnée :

NATURE DES GARANTIES	Plafonds
Décès	2 000 €
Invalidité Permanente <i>Franchise atteinte de 5%</i>	5 000 €
Frais de 1^{er} transport	153 €
Frais de soins médicaux	
Prothèse dentaire 300 € par dent	1400 €
Lunetterie et optique 150 € par verre ou lentille et 200 € par monture	500 €
Forfait hospitalier	Selon le montant légal
Frais médicaux et pharmaceutique hors nomenclature	75 €

1.1.3 Assurance voyage

Garanties accordées aux assurés licenciés

ASSURANCE ASSISTANCE ET RAPATRIEMENT	
Désignation et contenu des garanties	Montant maximum des garanties
I. Assistance et Rapatriement en France et à l'Étranger :	
➤ Frais médicaux en France	4 000 € pour un bénéficiaire domicilié en France (y compris DOM) 30 000 € pour bénéficiaire domicilié Hors France venant en France et dans les DOM
➤ Frais médicaux à l'étranger	80 000 € 90 000 € pour les stages aux USA
➤ Attente sur place d'un accompagnant	65 € par nuit et par personne 7 nuits maxi
➤ Transport Aller et retour d'un proche (famille)	65 € par nuit et par personne 7 nuits maxi
➤ Prolongation de séjour	65 € par nuit et par personne 4 7 nuits maxi
➤ Frais de secours	En France, prise en charge uniquement sur domaine skiable autorisé => frais réels A l'étranger, 30 000 €
➤ Frais de recherche	30 000 € Exclusivement à l'étranger
➤ Décès d'un bénéficiaire en déplacement	Cercueil, Transport, frais de préparation du défunt
➤ Déplacement d'un proche	65 € par nuit et par personne 7 nuits maxi

1.2 EXTRAIT DU CONTRAT N°4385658M

Le contrat souscrit par la Fédération Française de Roller et Skateboard lui permet :

- d'assurer sa responsabilité civile, celle de ses ligues, comités départementaux, clubs et de ses membres licenciés,
- d'assurer les dommages corporels des licenciés et des pratiquants titulaires d'un ATP,
- d'assurer une assistance médicale en cas d'interruption d'un déplacement à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'un décès.

Les notices d'information spécifiques détaillant chacune des garanties sont à disposition des clubs et licenciés sur le site internet de la FFRS, rubrique assurances. Elles sont également en annexe.

1.2.1 Définition de l'assuré

Sont assurés au titre du présent contrat les personnes physiques et morales suivantes :

Assurés au titre de la responsabilité civile défense recours

Les personnes morales

- La Fédération Française de Roller et Skateboard (FFRS),
- Les Ligues Régionales,
- les Comités départementaux,
- les clubs affiliés,
- les Associations sportives affiliées.

Les personnes physiques

- Les membres licenciés de la FFRS ;
- Les dirigeants licenciés, adhérents des associations sportives affiliées, y compris lors d'une pratique occasionnelle ;
- Les dirigeants et autres officiels de la FFRS, des ligues régionales et des comités départementaux ;
- Les préposés des personnes morales assurées ;
- Les pratiquants, loisir ou compétition ;
- Les animateurs, éducateurs sportifs titulaires ou non-titulaires d'une qualification à ce titre, entraîneurs, moniteur, officiel, coach, prévôt, manager, escorte, préparateur physique et tout titulaire d'une qualification spécifique ;
- Les titulaires d'une licence d'encadrement non-pédagogique, et/ou responsable de l'organisation du club non dirigeant ;
- Les officiels de compétition (arbitres, juges et autres officiels titulaires d'une qualification spécifique) ;
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français pour un stage officiel ou une compétition ;
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré dans le cadre des activités garanties ;
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence ;
- Les personnes non licenciées à la FFRS participant à une manifestation de type initiation, découverte, séances d'essais, organisée par les assurés personnes morales ; notamment les pratiquants non-licenciés à l'essai du 1er septembre au 15 octobre de chaque année étendue du 15 août au 15 octobre pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer, ainsi que pendant les journées, suivantes : sport en famille, jours sans voiture, , fête du sport, et plus généralement, toutes les journées portes ouvertes et découverte ;
- Les conseillers techniques sportifs, entraîneurs nationaux, Directeur technique national, Directeur technique national adjoint, placés auprès de la FFRS par le Ministère chargé des sports ;
- Les prestataires de service mandatés par la FFRS dans le cadre de ses activités ;
- Les pratiquants titulaires d'un autre titre de participation (durée de 1 à 5 jours), à une manifestation ;

- Les médecins et kinésithérapeutes qui participent à l'encadrement médical sous l'égide d'une personne morale assurée ;
- Les bénévoles (mineurs ou majeurs) jouant le rôle d'élèves lors de séances de formation et/ou lors des examens des moniteurs ;

Assurés au titre des garanties accident corporel de base

Dans la mesure où ils n'ont pas refusé d'adhérer aux couvertures Individuelle Accident du présent Contrat :

- Les membres licenciés de la FFRS ;
- Les dirigeants licenciés, adhérents des associations sportives affiliées, y compris lors d'une pratique occasionnelle ;
- Les dirigeants et autres officiels de la FFRS, des ligues régionales et des comités départementaux ;
- Les préposés des personnes morales assurées ;
- Les pratiquants, loisir ou compétition ;
- Les animateurs, éducateurs sportifs titulaires ou non-titulaires d'une qualification à ce titre, entraîneurs, moniteur, officiel, coach, prévôt, manager, escorte, préparateur physique et tout titulaire d'une qualification spécifique ;
- Les titulaires d'une licence d'encadrement non-pédagogique, et/ou responsable de l'organisation du club non dirigeant ;
- Les officiels de compétition (arbitres, juges et autres officiels titulaires d'une qualification spécifique) ;
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français pour un stage officiel ou une compétition ;
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré dans le cadre des activités garanties ;
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence ;
- Les personnes non licenciées à la FFRS participant à une manifestation de type initiation, découverte, séances d'essais, organisée par les assurés personnes morales ; notamment les pratiquants non-licenciés à l'essai du 1er septembre au 15 octobre de chaque année étendue du 15 août au 15 octobre pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer, ainsi que pendant les journées, suivantes : sport en famille, jours sans voiture, , fête du sport, et plus généralement, toutes les journées portes ouvertes et découverte (période estivale, rentrée sportive);
- Les conseillers techniques sportifs, entraîneurs nationaux, Directeur technique national, Directeur technique national adjoint, placés auprès de la FFRS par le Ministère chargé des sports ;
- Les prestataires de service mandatés par la FFRS dans le cadre de ses activités ;
- Les pratiquants titulaires d'un autre titre de participation (durée de 1 à 5 jours), à une manifestation ;
- Les médecins et kinésithérapeutes qui participent à l'encadrement médical sous l'égide d'une personne morale assurée ;
- Les bénévoles (mineurs ou majeurs) jouant le rôle d'élèves lors de séances de formation et/ou lors des examens des moniteurs.

Assurés au titre des garanties Assistance rapatriement

- Les préposés et dirigeants des personnes morales ;
- Les licenciés ;
- Les titulaires d'une licence Roller Day ;
- Les athlètes de haut niveau ;
- Les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, et autres titulaires d'une qualification spécifique ;
- Les bénévoles ;
- Les membres de l'encadrement médical et paramédical, staff technique (préparateur mental, data analyst...);
- Les sportifs sélectionnés en équipe de France pendant les compétitions internationales ainsi que pendant les stages de sélection et de préparation organisés par la FFRS.

1.2.2 Les activités assurées

Activités Sportives

Sont garantis les risques découlant de l'organisation, de la pratique et de l'enseignement des disciplines dispensées et agréées par la FFRS visées à l'article 1 des Statuts de la FFRS, à l'occasion des activités ci-après :

- La pratique des disciplines visées à l'article 1 des statuts de la FFRS, organisée dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de la FFRS, de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou dans des lieux de circulation (voies vertes, pistes cyclables, parking etc...) sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FFRS de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou toute autres personnes mandatées par ces associations.
- Stages, manifestations ou formations organisés par la FFRS, ses ligues régionales, comités départementaux ou associations affiliées ;
- A des fins sportives : compétitions officielles ou amicales, entraînements, écoles, stages organisés par la FFRS, les ligues régionales, les comités départementaux, les clubs ;
- A titre de loisir : séance d'initiation ou de découverte, séances d'entraînements loisir, randonnées individuelles ou collectives etc...
- L'enseignement de ces disciplines ;
- A des fins privées 24 heures sur 24 en tous lieux ;
- Activités périscolaires (roller à l'école, roller scolaire) ;
- Des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés ;
- Actions de promotion ;
- Exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée ;
- Organisation de stages à destination de non licenciés par les ligues régionales et les comités départementaux, les associations affiliées.

Dès lors que ces activités sont organisées par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés.

Activités Extra-Sportives

L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment :

- Organisation et/ou participation à des réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par les assurés visés à l'article 1.2.1, ou toutes autres organisations auxquelles la fédération doit être affilié,
- Organisation et/ou participation à des assemblées, salons, congrès, exposition, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos) ;
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres nécessaires aux besoins des activités ;
- Formations aux examens (CQP, BIF/BEF, DE(S)JEPS, ...) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage ;
- Toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique ;
- Actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques, les actions de promotion, notamment démonstrations, exhibitions, soirées de gala, journées portes ouvertes organisées par la FFRS et/ou ses structures déconcentrées ou affiliées.
- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment fêtes, bals, kermesses, repas, sorties et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération.

Sont exclus :

- **Toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),**
- **Toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires,**
- **Les risques découlant de courses landaises et corridas.**

Sont également exclus les sports à risques suivants :

- **Boxes,**
- **Catch,**
- **Spéléologie,**
- **Chasse et plongée sous-marine,**
- **Motonautisme**
- **Yachting a plus de 5 milles des côtes,**
- **Sports aériens (parachutisme, vol à voile, vol libre, parapente, deltaplane, etc.),**
- **Alpinisme,**
- **Varappe,**
- **Accrobranches,**
- **Hockey sur glace,**
- **Bobsleigh,**
- **Skeleton,**
- **Saut à ski,**

- Skis hors-pistes,
- Kite surf,
- Sports en eaux vives (canyoning, rafting, kayak, air boat, etc.),
- Saut à l'élastique,
- Sports automobiles ou motocycles (courses de vitesse, formule 1 -2 -3, karting,
- Rallyes,
- Course sur circuit
- Motocross,
- Quad en compétition
- Trail.

Les déplacements

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

1.2.3 Etendue territoriale

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ainsi qu'à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

1.2.4 Durée de la garantie des licences

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée à compter du moment où la structure a réceptionné le bulletin de demande d'adhésion et le règlement de la licence.

La garantie des licences est maintenue jusqu'au 30 septembre de chaque année, période pendant laquelle le licencié est présumé renouveler sa licence.

Cas spécifique :

- Licence randonnée et descente en pratique loisir : les garanties sont acquises pendant une année à compter de sa date de délivrance.
- Assurances journalières (Roller day, Skate day et Trottiday) : pratique des disciplines assurées dans le cadre d'une manifestation organisée en tout ou partie par une personne morale assurée, les garanties sont accordées pour une durée, jusqu'à 5 jours consécutifs.

1.2.5 Les caractéristiques des garanties

1.2.5.1 Responsabilité civile générale

La MAIF, dans le respect des dispositions du code des assurances et du code du sport (notamment l'article L321-1), garantit les assurés, dans la limite des sommes indiquées ci-dessous, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites ci-dessus, et non expressément exclues par le contrat d'assurance. Les exclusions sont précisées ci-dessous.

Les dommages couverts sont :

- Les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel. Il peut s'agir de dommages :
 - corporels,
 - matériels,
 - immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis
- Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, notamment :
 - Le défaut de conseil

Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile encourue par ses assurés tel que défini à l'article 1.2 à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du Code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du Code de la Mutualité.
 - La responsabilité Civile « Gestion Administrative »

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence survenues dans le cadre :

 - o du développement et encadrement des activités sportives,
 - o de l'organisation des compétitions,
 - o des pouvoirs disciplinaires, dans la limite d'un plafond de 50 000€ par sinistre,
 - o de son devoir d'information aux licenciés.

Sont exclus des dommages immatériels non consécutifs :

- **Les dommages provenant de publicité mensongère, de concurrence déloyale, de contrefaçon, de diffamation, menace, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure ;**
- **les dommages résultant d'une inobservation des délais de livraison ou d'une absence totale de livraison ;**
- **Des réclamations portant sur les frais, honoraires, facturation se rapportant à votre prestation ;**
- **Les conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré :**
 - **Du fait des litiges liés aux dispositions prévues dans les statuts et le règlement intérieur, en lien avec le processus d'adhésion et d'exclusion, l'organisation de la vie démocratique de l'association, l'organisation de l'assemblée générale, le renouvellement du bureau, les élections.**
 - **Du fait de ses relations avec des professionnels avec lesquels il a contracté ; la garantie reste acquise à la personne morale assurée lorsque sa responsabilité est mise en cause par un professionnel ayant la qualité de client (dont fournisseur, partenaires) ;**
- **du fait des conséquences d'engagements pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ;**
- **tout litige opposant la collectivité (ligue) aux structures (districts, clubs, associations) affiliées ainsi que tout litige opposant les structures affiliées entre elles » ;**

- **le remboursement de subvention allouée par les autorités compétentes en cas de retrait de celle-ci ;**
- **la responsabilité civile liée à l'activité d'intermédiation en assurance.**

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités ;
- Des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (à l'exclusion de celle du transporteur) en raison des dommages corporels causés à l'assuré à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités ;
- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement par l'assuré pour l'exercice de ses activités ;
- La MAIF renonçant à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistres contre les bailleurs et leurs assureurs de biens meubles ou immeubles pris en location par l'assuré ;
- Des dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux ;
- D'engins de manutention ou de levage automoteurs, ainsi que ceux non-auto, prêtés ou donnés temporairement en location avec ou sans conducteur, au cours de leur utilisation en tant qu'outils (à poste fixe) ;
- Du fonctionnement d'œuvres sociales, gérées ou subventionnées directement par l'Assuré ou l'un de ses mandataires telles que Comité d'Entreprise, cantines, coopératives de consommation, garderies d'enfants, séances d'éducation physique ou de tout autre sport ;
- De négligence, de faute du service médical et/ou de non-respect de la législation en vigueur au jour du sinistre.

1.2.5.2 Responsabilité Civile Médicale

La garantie a pour objet de couvrir la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses comités, Associations, clubs ou organismes affiliés et leurs préposés ou bénévoles lorsque des dommages sont causés aux tiers à l'occasion des soins reçus dans le cadre des activités assurées.

La garantie s'applique aux conséquences des dommages corporels et immatériels lorsqu'ils sont consécutifs à un dommage corporel.

La garantie est étendue aux dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils résultent d'une violation du secret professionnel par le personnel ou les bénévoles.

Sont exclues de la garantie :

- **Les conséquences dommageables des actes non autorisés par la réglementation, ou des actes effectués par du personnel non autorisé à les effectuer,**
- **Les conséquences dommageables d'actes de chirurgie,**

- **La responsabilité incombant à tout praticien lorsqu'il exerce son activité à titre libéral en dehors de ses fonctions au sein de la Fédération, ses comités, Associations, clubs ou organismes affiliés ou en dehors des missions qu'ils lui ont confiées.**

1.2.5.3 Occupation temporaire de locaux

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- Pour une durée maximum de 90 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
Ou
- Dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

Par extension sont garantis dans la limite de 150 000 € par sinistre avec l'application d'une franchise de 150 € :

- Les dégradations immobilières dès lors qu'elles ont imputables à la collectivité ou aux personnes dont elle doit répondre ;
- Le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.

1.2.5.4 Responsabilité civile personnelle des dirigeants

Le but de cette assurance est de garantir les dirigeants de droit (administrateurs et/ou membres du bureau dans l'exercice de leurs fonctions de direction, représentation ou contrôle) ainsi que les dirigeants de fait (toute personne qui n'est pas investie par les statuts d'une fonction de dirigeant mais qui, dans les faits, se comporte comme un dirigeant de droit), contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle qui peut leur incomber en raison des dommages subis par autrui (y compris le souscripteur) résultant de fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant.

1.2.5.5 Recours et défense suite à accident

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention

1.2.5.6 Dommages corporels par suite d'accident

Ces garanties sont acquises dès lors que le titulaire d'une licence FFRS a souscrit, lors de sa prise de licence, aux "garanties de base individuelle accident".

1.2.5.7 Capital Décès

En cas de décès survenant dans les 24 mois consécutifs à la date de l'accident, la MAIF garantit le versement d'un capital dont le montant est indiqué au tableau ci-dessous.

En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut aux héritiers légaux.

1.2.5.8 Capital Invalidité

En cas d'invalidité permanente, la MAIF garantit le versement d'un capital dont le montant maximal est indiqué aux tableaux page 5 et 6.

Le taux d'invalidité permanente est fixé, par expertise médicale réalisée en France, par référence au barème fonctionnel du "Concours médical", en vigueur lors de la consolidation, et sans tenir compte de la profession de l'assuré.

En cas de lésions associées suite à un même accident, le taux doit être apprécié globalement.

En cas d'accidents multiples garantis au cours du contrat, le taux d'invalidité supplémentaire imputable est déterminé par le pourcentage d'aggravation de la réduction des fonctions physiologiques.

En cas d'invalidité reconnue antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le taux d'invalidité déterminé globalement, lors de la consolidation de l'accident garanti par le présent contrat à raison de la réduction des fonctions physiologiques de l'assuré, se verra diminué du pourcentage d'invalidité attribué pour le dommage corporel correspondant à cet antécédent par le barème du « Concours médical ».

1.2.5.9 Frais de soins de santé

Les remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation s'effectuent à concurrence des frais réels exposés et dans la limite précisée au tableau ci-dessous, après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale, Mutuelles et autres assurances ...) dont l'assuré bénéficie.

Font également l'objet d'un remboursement, au titre de cette garantie, les frais de premier transport du lieu de l'accident à celui de l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins.

Les frais médicaux seront remboursés aux personnes bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle (CMU) au 1er euro.

Les assurés ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance (Sécurité Sociale ou autre) verront leurs remboursements limités à 100% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale et/ou au montant du forfait journalier.

La MAIF arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré.

1.2.5.10 Centre de rééducation

Font l'objet d'un remboursement les frais de séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent contrat, prescrit par une entité médicale compétente.

1.2.5.11 Frais ne relevant pas du tarif de la Sécurité Sociale

Les frais ne relevant pas du tarif de référence de la Sécurité Sociale et directement liés à l'accident feront l'objet d'une indemnisation par la MAIF, dans la limite du montant indiqué aux tableaux figurant page 5 et 6.

Sont compris dans le cadre de cette garantie :

- Les transports pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical.
- Le coût de la chambre particulière ainsi que le supplément pour lit d'accompagnant dans la chambre d'un enfant, pendant 10 jours maximum.

Demeurent exclus tous autres suppléments, notamment télévision, téléphone.

- Les effets vestimentaires endommagés pour prodiguer les soins et résultant de l'accident.
- Les pertes de salaires subies par les parents pour les déplacements liés à l'accident ou les congés sans solde qu'ils ont eu à prendre.
- Séances d'ostéopathie pour les sportifs de haut niveau (40€ par séance, maxi 10 séances).

1.2.5.12 Soins dentaire

Font l'objet d'un remboursement, après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale, Mutuelles et autres assurances ...) dont l'assuré bénéficie, les soins dentaires ayant leur cause directe dans un accident survenu au cours des activités garanties à concurrence de : 600€ par dent fracturée pour les frais de réparation ou remplacement de prothèse existante (700 € pour les sportifs de haut niveau).

1.2.5.13 Optique

Font l'objet d'un remboursement, après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale, Mutuelles et autres assurances ...) dont l'assuré bénéficie, les frais d'optique dans la limite des montants indiqués aux tableaux figurant page 6.

1.2.5.14 Option Indemnités journalières

La garantie des Indemnités journalières n'est acquise aux assurés que sur souscription spécifique d'une option complémentaire 1 ou 2, et règlement d'une prime définie en fonction de l'option retenue.

Lorsque l'assuré a été en incapacité temporaire totale de travail suite à un accident, la MAIF verse une indemnité à concurrence du montant indiqué au tableau ci-dessous :

- dans la limite de la perte de revenus réelle : pertes de salaire, prime et autre manque à gagner, sur présentation de justificatifs et sous déduction des indemnités versées par le(s) régime(s) de prévoyance et de celles attribuées au titre de la loi sur la mensualisation et de la convention collective applicable,
- après une période ininterrompue d'arrêt total de travail appelée période de franchise, fixée à 3 jours,
- pendant au maximum 365 jours.

L'indemnité journalière cesse d'être versée à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré.

1.2.5.15 Garantie "Frais de rattrapage scolaire

Par suite d'accident survenu lors de la pratique des activités assurées, le **LICENCIE** peut-être contraint d'interrompre sa scolarité.

L'assureur s'engage, à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, à rembourser les frais exposés pour la remise à niveau scolaire de l'assuré, élève d'un établissement scolaire.

Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 5 jours.

Une FRANCHISE de 5 jours étant toujours appliquée,

- les frais de remise à niveau doivent être justifiés par les parents ou tuteurs de l'assuré.

1.2.5.16 Garantie “Frais de redoublement de l’année d’études”

L’assureur s’engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties à rembourser à l’assuré les frais d’inscription à la faculté ou à l’école (études supérieures).

Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- le certificat médical doit prescrire un arrêt d’activité supérieur à 1 mois,
- un justificatif des frais à remboursement et un double de la réinscription dans le même établissement ou dans un autre (changement d’orientation) doivent être fournis.

1.2.5.17 Garantie “Frais de reconversion professionnelle”

L’assureur s’engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l’assuré les frais de reconversion professionnelle engagés.

Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- l’accident doit avoir entraîné un taux d’invalidité définitif supérieur à 25 % (celui fixé dans les 2 années qui suivent l’accident),
- les conséquences de l’accident interdisent à l’assuré d’exercer son activité professionnelle habituelle et le contraignent à changer d’emploi,
- la formation professionnelle qui conditionne cette reconversion doit avoir été dispensée par un organisme officiel.

1.2.5.18 Dommages aux équipements

En cas de dommages corporels, médicalement constatés, subis lors de la pratique des activités assurées, la garantie est étendue aux dommages matériels, subis par les équipements utilisés (casque, rollers, skate et protection).

L’assuré fournira en cas de sinistre la facture d’achat des équipements endommagés ainsi qu’un devis de réparation des rollers.

Une vétusté de 20 % par an sera appliquée.

1.2.5.19 Frais de premier transport

L’assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, des frais de transport le jour de l’accident de l’assuré, du lieu du sinistre à celui de l’établissement de soins adaptés le plus proche.

1.2.5.20 Frais supplémentaire de transport

L’assureur procède au remboursement des frais supplémentaires que l’assuré victime d’un accident imputable aux activités assurées engage pour se rendre à son travail ou à son école dans l’attente de sa consolidation.

La justification de tels frais devra être apportée par la victime. Elle devra y adjoindre :

- un certificat médical précisant que le moyen de transport habituel ne peut pas être utilisé pendant la période considérée,
- une attestation du chef d’établissement ou de l’employeur confirmant la présence de la victime dans son établissement.

1.2.5.21 Les principales exclusions

L'intégralité des exclusions est reprise dans les notices d'information.

Pour l'application des garanties "Responsabilité civile"

- Les dommages causés :
 - à l'assuré responsable du sinistre,
 - au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.
- Les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers loués, confiés ou empruntés par l'assuré, sauf lorsqu'ils sont utilisés :
 - soit à temps plein sans dépasser 21 jours consécutifs,
 - soit à temps partiel pour des usages intermittents
- Les dommages résultant de l'utilisation de véhicule à moteur, de bateau à moteur, d'engin aérien. Les accidents de la circulation résultant du non-respect des règles de circulation des piétons.
- Les dommages causés et/ou subis par les véhicules utilisés (qu'ils soient loués, prêtés, ...) ne sont pas garantis.



Pour souscrire des garanties optionnelles pour les motos et véhicules ouvriers, suiveurs, ainsi que pour les accompagnateurs, transporteurs de juges, etc..., dans le cadre de randonnées ou de courses de rollers, suivez la procédure de souscription présentée page 29 de ce dossier.

Loueur ou locataire, prêteur ou emprunteur de véhicule : vérifiez les garanties du véhicule que vous confiez ou qui vous est confié !

Pour l'application des garanties Dommages corporels résultant d'accident

- les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- les accidents de la circulation résultant du non-respect des règles de circulation des piétons,
- la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

1.2.6.1 Assistance rapatriement

CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DEPLACEMENT REALISE DANS LE CADRE DES ACTIVITES GARANTIES

NOTICE D'INSTRUCTIONS En cas d'accident ou maladie

Ce qu'il ne faut pas faire

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins ;
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.

Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention à posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MAIF ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.

N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MAIF ASSISTANCE

Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MAIF ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement

Ce qu'il faut faire

Faites appel aux services locaux pour les premiers soins.

MAIF ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.

Ensuite appelez :

MAIF ASSISTANCE, joignable 7j/7, 24h/24

Au 05 49 77 47 78 (appel gratuit depuis un poste fixe), si vous êtes en France.

Au +33 5 49 77 47 78, si vous êtes à l'étranger

En indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER et SKATEBOARD,
- le numéro de contrat d'assurance : MAIF 4385658M
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone ou de télex auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MAIF ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.

2 - LES OPTIONS

2.1 LE BULLETIN D'ADHESION : GARANTIES COMPLEMENTAIRES DU LICENCIÉ

Le licencié qui souhaite améliorer sa couverture peut souscrire une des options proposées par l'assureur de la fédération. L'adhésion à ces options se fait auprès d'[aiac courtage](#), en ligne depuis le site internet de la FFRS ou via Rolskanet.

La loi sur le sport met à la charge des associations sportives une obligation d'information de leurs adhérents quant aux garanties "Individuelle accident" dont ces derniers peuvent disposer.

Les options comprennent notamment le versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire totale de travail, indemnité non comprise dans la formule de base.

2.2 LES BULLETINS D'ADHESION "MANIFESTATIONS SPORTIVES (SEANCES D'INITIATION, RANDONNEES, DEMONSTRATIONS) ..." POUR LES PRATIQUANTS NON-LICENCIES

L'objectif de ces options est de garantir les pratiquants non-licenciés contre les accidents corporels dont ils peuvent être victime lors de la pratique sportive encadrée par le club affilié.

- Lorsque le club organise une manifestation sportive **ponctuelle** accessible aux non-licenciés ;
- Si le club organise au moins trois manifestations de ce type dans l'année (limitées à 10 au maximum), il pourra souscrire le bulletin d'adhésion "manifestations sportive" **garantie annuelle**, qui lui permettra de garantir l'ensemble des manifestations organisées pour l'année.

Les options prévoient différentes tarifications calculées selon le nombre TOTAL de pratiquants non licenciés accueillis lors de la manifestation sportive (parfois cumulés sur quelques jours concomitants).

Attention, les garanties apportées aux non licenciés au titre de cette option sont inférieures aux garanties dont bénéficient les licenciés de la FFRS. Ces garanties facultatives ont pour objet d'apporter un service supplémentaire et non de se substituer aux avantages de la licence fédérale.

La souscription se fait auprès d'[aiac courtage](#) à l'aide des bulletins dédiés disponibles en annexe de ce dossier.

2.3 GARANTIE DES MOTOS ET OU VOITURES OUVREUSES/SUIVEUSES UTILISEES A LA JOURNEE.

Objet : Cette extension de garantie a pour but de garantir "à la journée" des signaleurs accompagnant des randonnées ou courses de Rollers pendant la durée de la manifestation (un jour ou deux maximums). Ces véhicules (maxi 10) sont principalement des motos ouvreuses ou suiveuses et plus rarement une voiture, qui parcourent en général une centaine de kilomètres sur la journée pour les manifestations les plus longues.

Véhicules assurés : Tout véhicule de tourisme, utilitaires légers (jusqu'à 3,5t de PTAC), véhicules moteurs à deux roues et quads et minibus de 9 places maximum.

Assurance des véhicules : Les garanties du présent contrat (selon tableau figurant sur bulletin d'adhésion) bénéficient aux véhicules "assurés à la journée" utilisés comme véhicules ouvreurs/suiveurs durant la manifestation.

Obligations : L'assuré s'engage à déclarer au plus tard 10 jours avant le début de la manifestation, le lieu de chaque journée de sortie ou de manifestation, le nombre et l'identité précise des véhicules concernés.

La souscription se fait auprès d'**aiac courtage** à l'aide des bulletins dédiés disponibles en annexe de ce dossier.

2.4 ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS DES CLUBS

Le but de cette option est de garantir les biens mobiliers et immobiliers (ou la responsabilité locative) des clubs, des ligues ou des comités départementaux.

Les structures Fédérales (Ligues régionales, Comités départementaux) ou les membres (Clubs affiliés, Associations) peuvent être propriétaires :

- De matériel qu'il soit sportif ou administratif (ordinateur, bureau) ;
- De locaux qu'ils occupent de manière permanente, que ce soit en qualité de locataire ou de propriétaire.

Il leur appartiendra de souscrire un contrat d'assurance adapté à leurs besoins incluant :

- Une Garantie Responsabilité Civile
 - Risques de locataire ou d'occupant (incendie, explosion, dégâts des eaux)
 - Dégradations immobilières autres qu'incendie, explosion et dégâts des eaux
 - Risques de propriétaire de locaux
- Une garantie dommages aux biens
 - Dommages aux biens immobiliers
 - Dommages aux biens mobiliers.
- Forfaits adaptés aux besoins des clubs
 - Forfait jusqu'à 7 700€ de matériels
 - Forfait jusqu'à 7 700€ de matériels et 50 m² d'occupations permanentes
 - Forfait jusqu'à 16 000€ de matériels et 100 m² d'occupations permanentes
 - Forfait jusqu'à 23 000€ de matériels et 200 m² d'occupations permanentes



Si les structures fédérales ou les clubs occupaient de manière permanente plus de 200 m² à l'année ou venaient à acquérir pour plus de 23 000 € de matériels, un contrat sur-mesure serait mis en place tenant compte de la superficie des locaux occupés et de la valeur du matériel à assurer.

La structure fédérale ou le club affilié à la FFRS contactera **la MAIF par téléphone au 09 78 97 98 99 ou par mail** à l'adresse prospectsace@maif.fr pour lui communiquer les informations nécessaires à l'établissement d'une proposition :

La surface des locaux occupés à titre permanent (locataire ou propriétaire) occupés dans le cadre des activités.

La valeur du matériel lui appartenant ou mis à sa disposition de manière permanente.

Les coordonnées de la structure : adresse postale, numéro de téléphone et nom de la personne à contacter.

Après enregistrement par la MAIF, le détail de l'opération contractuelle sera transcrit sur un document intitulé conditions particulières que la structure fédérale ou le club recevra suivant un délai de quelques jours. Ce document reproduira l'intitulé de l'opération, sa base de tarification ainsi que ses effets comptables.

2.5 GARANTIE AUTO-MISSION

Le but de cette option est de prendre en charge les risques découlant de l'usage des véhicules terrestres à moteur personnels des préposés, dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres et transporteurs bénévoles du club, de la ligue, du comité départemental souscripteur, dans le cadre de missions effectuées pour le compte de celui-ci.



Pour connaître les cotisations, les montants, le détail des garanties et souscrire le contrat Auto-mission, **merci de contacter la MAIF au 09 78 97 98 99 ou par mail à l'adresse prospectsace@maif.fr.**

Après enregistrement par la MAIF, le détail de l'opération contractuelle effectuée sera transcrit sur un document intitulé conditions particulières que le club, la ligue, le comité départemental souscripteur recevra suivant un délai de quelques jours. Ce document reproduira l'intitulé de l'opération, sa base de tarification ainsi que ses effets comptables.

DÉSIGNATION ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE	
Assistance au véhicule et aux personnes 24h/24 7j/7	
Assistance aux personnes et au véhicule En cas d'accident ou de vol du véhicule assuré Sans franchise kilométrique Dans les autres situations garanties	Sans franchise kilométrique A plus de 50 km du lieu de résidence
Dommages au véhicule tous accidents : Franchise dommages 300 € (sauf objets transportés 125 €)	
Dommages matériels de caractère accidentel (collision, accident sans tiers, bris d'éléments vitrés, vol, incendie, catastrophes naturelles, événements naturels) : Cas général Véhicule récent ayant moins d'un an d'âge : - véhicule de moins de 6 mois - véhicule de plus de 6 mois et de moins d'un an - Protection des objets transportés Vol des appareils émetteurs, enregistreurs de sons ou d'images destinés à être utilisés avec le véhicule	Jusqu'à concurrence de la VALEUR DE REMPLACEMENT à dire d'expert au jour du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave, sauf si elle est délaissée à la Société par son propriétaire. Prix d'acquisition du véhicule sinistré Prix d'acquisition du véhicule sinistré moins 3 % par mois (ou fraction de mois) écoulé au-delà du 6 ^{ème} mois A concurrence de 1 750 € : Franchise 125 € A concurrence de 610 €
DÉFENSE DE VOS DROITS : SANS FRANCHISE	
Responsabilité civile - Défense	
Responsabilité civile (indemnisation des dommages causés à autrui) : Dommages corporels Dommages matériels et immatériels consécutifs Défense * Y compris lorsque le véhicule assuré tracte une remorque porteuse de PTAC < à 750kg	Sans limitation de somme* 100 000 000 € Sans limitation de somme*

CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES DOMMAGES CORPORELS

CONTENU	MONTANT <i>(Montants de garantie et franchises non indexés)</i>
<p>Protection Dommages Corporels en cas de blessures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services pratiques d'aide à la personne La victime et ses proches peuvent bénéficier de l'aide d'un psychologue clinicien de notre réseau. - Soutien psychologique..... En cas d'incapacité temporaire totale fixée initialement à au moins 90 jours, la victime peut se faire aider par l'un de ses proches pendant la durée de son immobilité. - Frais médicaux et d'hospitalisation restés à charge..... - Pertes de revenus Nous garantissons l'indemnisation des pertes de revenus pendant la période d'incapacité temporaire de travail, jusqu'à la guérison ou la consolidation des blessures. - Service d'enseignement à domicile..... - Incapacité permanente partielle..... - Indemnisation du préjudice esthétique..... Nous prenons en charge des frais de chirurgie esthétique Si vous conservez un préjudice esthétique qualifié de 4 ou plus (sur une échelle de 1 à 7), nous vous versons une indemnité. - L'aide proposée en cas de handicap..... Le financement des mesures compensatoires Pour favoriser un retour vers l'autonomie, vous bénéficiez des conseils d'un ergothérapeute afin de définir et mettre en œuvre les mesures appropriées. - La tierce personne..... Elle est proposée en cas d'incapacité supérieure à 50 % et selon l'évaluation du médecin-expert. - Soutien social, aide à la réinsertion professionnelle, aide à la reprise des études..... <p>Protection Dommages Corporels en cas de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Service d'aide à la personne..... Une assistance à domicile est proposée aux proches afin de les aider à faire face aux difficultés pratiques. - Soutien psychologique..... Les assurés proches de la victime peuvent bénéficier du soutien d'un psychologue clinicien de notre réseau. - Les capitaux décès..... - Préjudice patrimonial..... Cette indemnité vise à maintenir le niveau de vie du foyer. 	<p>Les prestations sont fournies- en cas d'hospitalisation d'au moins 24 h ou d'immobilisation d'au moins 5 jours - à concurrence d'un plafond global de 1 600 €. Ce plafond peut être porté à 3 200 € lorsque la victime est âgée de 70 ans ou plus.</p> <p>En fonction de la situation, ils peuvent bénéficier d'un à trois entretiens par téléphone, ou un à dix entretiens en face à face.</p> <p>Les pertes de revenus de l'aidant restées à charge seront indemnisées à concurrence de 15 000 € au total. Ils sont pris en charge jusqu'à la date de guérison ou de consolidation des blessures, sans limitation de somme.</p> <p>Les revenus de la victime sont pris en compte à concurrence d'un plafond mensuel de 15 000 €. En cas d'interruption prolongée des études, ce service peut être mis en œuvre pendant une période maximale de 6 mois, à concurrence de 10 h de cours par semaine</p> <p>Elle est calculée en multipliant le nombre de points d'incapacité par la valeur du point (de 154 € à 5 324 € selon l'âge et le taux d'IPP) Le capital versé est compris entre 1 541 € et 26 620 € selon l'âge et l'importance du préjudice</p> <p>Nous vous remboursons sur la base des frais réels justifiés à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 61 000 € pour les aménagements du logement et du véhicule - 61 000 € par an pour l'aide humaine, charges sociales incluses <p>Selon l'âge et l'évaluation du besoin, nous majorons le capital réparant l'incapacité de 25 à 160 %</p> <p>Les prestations sont mises en œuvre jusqu'à deux ans après la consolidation. L'assistance est mise en œuvre jusqu'à la date de versement des capitaux décès, à concurrence de 1 600 €</p> <p>En fonction de la situation, ils peuvent bénéficier d'un à trois entretiens par téléphone, ou d'un à dix entretiens en face à face</p> <p>Versement d'une prestation pour frais funéraires de 3 300 € et d'un capital décès de 5 000 € Elle est égale à la part des revenus (plafonnés à 15 000 €/mois) que le défunt consacrait aux personnes à sa charge (calculée par application d'un barème forfaitaire).</p>

3 - LES FICHES PRATIQUES

3.1 FICHE PRATIQUE DISPOSITIONS LEGALES

Les articles n° L 321-1 et L 321-4 du Code du Sport imposent à l'association sportive :

- de souscrire des garanties d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, celle du fait de ses préposés, celle de l'organisateur et des pratiquants du sport. L'absence de prise d'assurance par le club et l'organisateur est pénalement sanctionnable.
- d'informer les licenciés de leur intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes, couvrant les accidents corporels auxquels ils peuvent être exposés lors de leur pratique sportive.
- d'indiquer aux licenciés la possibilité de souscrire des garanties individuelles complémentaires.

Elle informe également leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Tous les clubs de la FFRS sont soumis à l'obligation d'assurance et d'information de leurs licenciés. Les garanties proposées sont adaptées à la pratique des disciplines gérées sous le contrôle de la FFRS.

Le contrat fédéral respecte les dispositions de la loi sur le sport et le code des assurances.

Les clubs qui choisissent le contrat fédéral, souscrivent pour leurs licenciés les garanties obligatoires et proposent des garanties facultatives complémentaires.

À SAVOIR ! Depuis la mise en place de cette législation, la majorité des contrats "Multirisque habitation" exclut la prise en charge en Responsabilité civile des dommages résultant :

- de toute activité physique et sportive exercée en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif.
- de l'organisation et de la participation à toutes épreuves (la pratique des disciplines gérées sous le contrôle de la FFRS est classée dans cette catégorie), courses ou compétitions sportives.

La responsabilité civile incluse dans la licence ne fait donc pas double emploi.

De plus, l'obligation d'assurance mentionnée ci-dessus pesant sur l'association, l'étendue des garanties dont le licencié pourrait déjà bénéficier à titre personnel, n'a pas d'incidence sur les garanties à souscrire par l'association sportive : celle-ci devra, dans tous les cas, disposer d'un contrat dans lequel chacun de ses licenciés sera assuré.

3.2 FICHE PRATIQUE ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

3.2.1 Pour l'organisateur (club affilié)

Responsabilité civile dans le cadre de l'organisation des activités suivantes :

- Rencontres locales, régionales, nationales et internationales dans les disciplines reconnues par la FFRS, notamment : patinage artistique, course, roller freestyle (dont les spécialités roller soccer et trottinette), skateboard (dont les spécialités descente), rink hockey, roller hockey, Roller Derby, randonnée.
- Organisation et encadrement de stages d'enseignement
- Organisation de manifestations extra sportives, (buffet, bal...), réunions, permanences ayant un rapport direct avec les activités ci-dessus.

En cas d'une manifestation importante rassemblant plus de 500 personnes, merci de bien vouloir la déclarer par email à **aiac courtage** : assurance-ffrs@aiac.fr

3.2.2 Pour le licencié

Toutes les garanties liées à la licence soit :

- Responsabilité civile et Recours et défense.
- Individuelle accident
- Décès
- Invalidité permanente
- Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux d'hospitalisation, en complément des régimes de protection sociale.
- Frais de rattrapage scolaire, redoublement de l'année d'étude, reconversion professionnelle.
- Assistance rapatriement en cas d'accident grave, maladie grave ou décès,

3.2.3 Pour le non licencié

- Garanties identiques à celles du licencié lors de la période de "rentrée sportive" du 1er septembre au 15 octobre et du 15 août au 15 octobre pour les DOM-TOM, ainsi que lors des journées "Sport en famille, journée sans voiture, journée tous en roller et fête du sport".
- en dehors de ces périodes, possibilité de couvrir les pratiquants non licenciés lors de manifestations ponctuelles ou annuelles organisée par le club affilié (voir bulletin d'adhésion en fin de dossier).

En dehors de ces deux possibilités, le non-licencié n'est pas garanti au titre du contrat d'assurance Individuelle Accident.

La Responsabilité de l'organisateur est, quant à elle, bien couverte dans les termes de l'article L321-1 du code du sport.

Concernant les obligations de l'organisateur de la manifestation, consulter les règlements sportifs et les cahiers des charges des commissions sportives, en ligne sur le site internet de la FFRS www.ffroller-skateboard.com.

3.3 FICHE PRATIQUE OCCUPATION D'UN LOCAL

Votre situation	Que faire ?	Que garantir ?	Remarque
A – Propriétaire	Souscrire un contrat “Dommages aux biens” (voir bulletin d’adhésion ci-joint)	L’immeuble Votre contenu	
B – Locataire ou occupant	1 – Vérifier le contenu de la clause “assurance” du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris dans le cadre d’une mise à disposition à titre gratuit !) :		
	Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l’occupant temporaire)	Votre contenu	A défaut de convention, vous êtes tenu de garantir votre responsabilité locative.
	Le loueur demande une assurance pour compte	L’immeuble Votre contenu	
	Rien n’est prévu ou bail classique	Votre responsabilité locative Votre contenu	
	2 – Souscrire un contrat dommages aux biens (à minima pour votre contenu) (voir bulletin d’adhésion ci-joint)		

Remarques

- Dans les cas visés au “B” ci-dessus et uniquement dans le cadre d’une occupation de moins de 90 jours consécutifs ou d’un usage intermittent (c’est à dire quelques heures d’occupation par semaine d’une salle non réservée à votre usage exclusif), le contrat souscrit par la FFRS prévoit des extensions de garantie pour:
- La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d’incendie, d’explosion, de phénomènes d’ordre électrique, de dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux confiés,
- La responsabilité civile pouvant vous incomber en cas de dommages subis par les biens confiés.

Ces garanties sont prévues pour faire face à des situations exceptionnelles (occupation temporaire ou intermittente) mais peuvent s’avérer insuffisantes (en montant et/ou en étendue !). Elles ne peuvent en tous cas remplacer un contrat “Dommages aux biens”.

Il s’agit en effet d’extensions de type “Responsabilité civile” : il faudra donc que la responsabilité de l’assuré soit démontrée pour que la garantie puisse fonctionner alors que dans le cadre d’un contrat “Dommages aux biens”, c’est la survenance de l’événement qui va mettre en jeu la garantie.

De plus, l’éventuelle convention de location peut mettre à la charge du locataire la souscription de garanties plus complètes.

Il est dans tous les cas, nécessaire de garantir votre contenu.

4 - LES ANNEXES

Le bulletin de demande de licence, dans lequel le licencié fait le choix d'adhérer, ou pas, au contrat collectif d'assurance Individuelle Accident de base proposé avec sa licence.

La notice d'information relative aux garanties Responsabilité Civile accordées aux licenciés

La notice d'information relative aux garanties « accident corporel / Individuelle Accident » à l'attention des licenciés.

- Cette notice présente en détail les garanties d'assurance individuelle accident proposées lors de l'adhésion à la licence : garantie de base, option 1 et 2.
- La procédure et le formulaire d'adhésion aux options complémentaires y sont insérés.

Il est nécessaire de veiller à ce qu'une notice soit remise à chaque licencié.

La notice d'information relative aux garanties Responsabilité Civile accordées aux clubs affiliées à la FFRS.

A / DEMANDE DE LICENCE

Nom du club :

M Mme Melle Nom du licencié(e) :

Prénom :

Date de naissance : Nationalité :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Email (obligatoire pour recevoir la licence) :

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et demande l'adhésion au club et une licence FFRS

Création Renouvellement de licence N° :

Compétition Loisir Non-pratiquant

Dirigeant (un dirigeant peut cocher aussi la case loisir ou compétition)

Discipline principale (cocher une et une seule discipline) :

Patinage Artistique Randonnée Rink Hockey Roller Hockey

Skateboard (option Descente)

Course Roller Freestyle (option Roller Soccer option Trotinette) Roller Derby

Date et signature du licencié (ou s'il est mineur de son représentant légal) :

Assurances :

Le soussigné (ou son représentant légal) déclare :

- avoir été informé de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut l'exposer ;
- avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information relative aux garanties d'assurances « Individuelle Accident » attachées à la licence F.F. Roller et Skateboard (notice jointe, et également disponible en ligne sur le site de la FFRS, rubrique assurance), et notamment des dispositions relatives aux garanties de base incluses dans la licence et de la possibilité de souscrire une couverture Individuelle Accident dite « option complémentaire 1 ou 2 ».

Je décide :

d'adhérer à la garantie de base du contrat collectif Individuelle Accident MAIF 4385658M (prime : 1,45€ licence pratiquant / 0,67€ licence non pratiquant). Par ailleurs, j'ai bien noté qu'il est possible de souscrire une option complémentaire 1 ou 2 selon les modalités indiquées dans la notice d'information et dans mon espace personnel Rolskanet.

de ne pas souscrire les garanties Individuelle Accident proposées lors de mon adhésion à la licence (prime: 1,45€ licence pratiquant / 0,67€ licence non pratiquant). Je renonce par conséquent à toute indemnisation relative aux contrats d'assurances Individuelle Accident proposés lors de mon adhésion à la licence, en cas d'accident corporel dont je pourrais être victime.

Fait à Le

Signature

Certificat médical pour une création de licence

(datant de moins d'1 an) Il est obligatoire pour toute demande de licence pratiquant loisir et compétition

Je soussigné, Dr Date de l'examen
certifie que Signature et cachet :

- ne présente aucune contre-indication à la pratique du roller
- en loisir en compétition en tant qu'arbitre/juge
- est apte à pratiquer dans des compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure (à rayer si ce n'est pas le cas)

Attestation de questionnaire santé pour un renouvellement de licence

Elle est obligatoire pour toute demande de renouvellement de licence pratiquant loisir et compétition

Pour un majeur :

Je soussigné, Monsieur/Madame
atteste avoir renseigné le questionnaire de santé QS-SPORT et avoir répondu par la négative à l'ensemble des rubriques.

Pour un mineur :

Je soussigné, Monsieur/Madame
en ma qualité de représentant légal de
atteste qu'il/elle a renseigné le questionnaire de santé QS-SPORT et a répondu par la négative à l'ensemble des rubriques.

Le Signature :

Autorisation parentale de simple surclassement pour un licencié mineur :

Je soussigné, père mère tuteur légal , sous réserve de spécification sur le certificat médical ci-dessous, autorise l'enfant ci-dessus nommé à pratiquer en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Le Signature :

Droit à l'image (joindre photo) :

Je soussigné(e) (nom et prénom), autorise le club, la fédération ou ses organes déconcentrés (ligue ou comité départemental), à utiliser sur ses supports de communication, ma photo d'identité insérée sur la licence, à des fins exclusives de promotion de ses activités et à des fins non commerciales.

Je reconnais que cette cession de droit est effectuée à titre gratuit et valable pour la durée de la saison sportive en cours.

Date et signature du licencié (ou s'il est mineur de son représentant légal) :

Données personnelles Les données à caractère personnel vous concernant sont indispensables à la gestion de votre licence par la FFRS. A défaut, votre demande de licence ou de renouvellement de licence ne pourra être prise en considération. Vous autorisez expressément la FF Roller à traiter et conserver par informatique les données vous concernant. Vous disposez d'un droit d'accès, en application des art. 39 et suivants de la loi du 6 juillet 1978 modifiée, de rectification et de mise à jour des données vous concernant auprès du service Ressources et Développement de la FF Roller et Skateboard ou sur votre espace licencié de la base de données Rolskanet. Ces informations sont destinées à la FF Roller et Skateboard et peuvent être communiquées à des tiers.

Vous pouvez choisir de la part de qui vous pouvez recevoir des informations :

- Mailing interne (fédération, ligue, comité départemental et club) Tout mailing (fédéral et commercial) Aucun mailing

B / DECLARATION DE SINISTRE ACCIDENT CORPOREL - N°4385658M

Pour plus de rapidité et simplicité, nous vous recommandons de faire votre déclaration en ligne :
Sur le site internet de la FFRS, rubrique assurances via votre espace « licencié » sur Rolskanet.

Le présent formulaire de déclaration d'accident est à remplir par le licencié victime d'un dommage corporel et à adresser dans les 10 jours ouvrés à : [aiac courtage – decla.federation@aiac.fr](mailto:aiac.courtage@aiac.fr)

Renseignements concernant le licencié assure

Nom, PrénomTél.....

Adresse : Code postal

Ville.....Date de naissance :/...../..... Sexe : Féminin Masculin

N° de licence Fédérale.....**Joindre une copie**

Avez-vous souscrit la garantie individuelle accident de base avec votre licence : Oui Non

Avez-vous souscrit l'assurance complémentaire individuelle accident Option 1 ou Option 2 ? Oui Non

Renseignements concernant l'accident

Date de l'accident : Heure :H.....

Lieu : Département :

Le sinistre a eu lieu lors : Entraînement Compétition Pratique Libre

Activité pratiquée au moment de l'accident

Patinage Artistique

Rink Hockey

Course

Roller Hockey

Skateboard (dont les spécialités descente)

Randonnée

Roller Free Style (dont les spécialités roller soccer et trottinette)

Roller Derby

Nature des Dommages que vous avez subis : Corporels Matériels

Précisez les causes et circonstances détaillées (réponse obligatoire) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Renseignements concernant les dommages corporels subis par l'assuré (à remplir obligatoirement)

Portez-vous des protections : Oui Non

Indiquez les protections que vous portiez :

Casque Protège Dents Protège Poignets Genouillères Coudières

Fournir obligatoirement le certificat médical constatant les dommages corporels

Contusions, hématomes Fractures

Membres supérieurs

Epaule Coude
 Poignet Bras
 Avant-bras Main

Membres inférieurs

Hanche Genou
 Jambe Cheville
 Cuisse Pied
 Mollet

Face

Crâne Colonne vertébrale
 Dent Abdomen
 Visage Thorax
 Nez Autres ? (à préciser):
 Œil

Description des Lésions (fournir le certificat médical de constatation des blessures :
.....

L'assuré a-t-il un arrêt de travail ? Oui Non

L'assuré est-il décédé : Oui Non

Organisme de Sécurité sociale

Nom :

Adresse :

N° d'immatriculation de l'assuré :

Organisme complémentaire (Mutuelle)

Nom :

Adresse :

N° d'affiliation ou de contrat :

Pour vous faire rembourser, joignez toujours :

- > le décompte du régime social,
- > le décompte du régime complémentaire, si vous en avez un,
- > un certificat médical descriptif des blessures.

N'oubliez pas, en cas d'hospitalisation ou de clinique : la note de frais de l'établissement de soins (duplicata).

Renseignements concernant les dommages aux équipements (casque, roller, protection)

Rappel : cette garantie n'intervient qu'en cas de dommages corporels (joindre obligatoirement à la déclaration de sinistre, le certificat médical descriptif des blessures).

Description des dégâts :
.....
.....

Joindre :

- > les factures d'achat ou documents estimatifs établis par un réparateur justifiant la valeur et la date d'achat des équipements endommagés
- > le devis des réparations (ne pas faire réparer sans l'accord de l'assureur. A défaut, l'assureur pourra émettre des réserves quant au règlement du sinistre, voire refuser la prise en charge

Fait à le.....

Signature de la victime ou de son représentant (à préciser)

CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins. Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie
- Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MAIF ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MAIF ASSISTANCE
- **Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MAIF ASSISTANCE ne sera pas pris en charge financièrement.**

Ce qu'il faut faire :

Faites appel aux services locaux pour les premiers soins.

MAIF ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.

Ensuite appelez :

MAIF ASSISTANCE, joignable 7j/7, 24h/24

Au 05 49 77 47 78 (appel gratuit depuis un poste fixe), si vous êtes en France.

Au +33 5 49 77 47 78, si vous êtes à l'étranger

En indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER et SKATEBOARD,
- le numéro de contrat d'assurance : MAIF 4385658M
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone ou de télex auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MAIF ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins

C / OPTION FACULTATIVE - MANIFESTATIONS SPORTIVES GARANTIE ANNUELLE

BULLETIN D'ADHESION AUX GARANTIES RESERVEES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES RASSEMBLANT AU MAXIMUM 300 NON LICENCIES- GARANTIE ANNUELLE RESERVEE A 10 MANIFESTATIONS MAXIMUM DANS L'ANNEE

Désignation de l'organisateur

Nom et Adresse du Club :

Adresse email (obligatoire) :

N° de tel du Club ou du correspondant :

N° d'affiliation du Club :

DESIGNATION DES MANIFESTATIONS:

On entend par « manifestation » **tout évènement hors compétition, non inscrit sur le calendrier fédéral**, il peut s'agir de randonnées, séances d'initiations, tournois amicaux, contest/open skate ou free style (hors circuit fédéral) gala du club etc...limitées au nombre de 10 par an et aux randonnées non limitées en nombre :

Nature.....

Date..... lieu

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Les garanties s'appliquent pendant la durée effective des manifestations désignées ci-dessus. Elles sont inférieures aux garanties dont bénéficient les licenciés de la FFRS et n'ont pas vocation à s'y substituer.

NATURE DES GARANTIES contrat MAIF N°4385658M	MONTANT DE LA GARANTIE
I – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR ET DES PARTICIPANTS Dommages corporels, matériels, et immatériels confondus limités en cas de faute inexcusable Dommages matériels	10 000 000 € ⁽¹⁾ 3 500 000 € ⁽¹⁾ 5 000 000€
II – ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT	15000 €
III – INDIVIDUELLE ACCIDENT AU BENEFICE DU PARTICIPANT NON LICENCIE Décès..... Invalidité permanente (franchise atteinte 5%)..... Frais de 1 ^{er} transport.....	2 000 € ⁽²⁾ 5 000 € ⁽²⁾ 153€
FRAIS DE SOINS MEDICAUX Prothèse dentaire -300euros par dent Lunetterie et optique -150euros par verre ou lentille -200euros par monture Forfait hospitalier Frais médicaux et pharmaceutique hors nomenclature	1400€ par sinistre Plafond 1400€ Plafond 500€ Selon le montant légal 75€

(1) Le montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Garantie maximum 1 525 000 € en cas de sinistre collectif.

Les options prévoient différentes tarifications calculées selon le nombre TOTAL de pratiquants non licenciés accueillis lors de la manifestation sportive (parfois cumulés sur quelques jours concomitants).

COTISATION TTC (cochez votre choix):

- Jusqu'à 50 participants NON LICENCIES 45,60 €
- Jusqu'à 100 participants NON LICENCIES 68,40 €
- Jusqu'à 200 participants NON LICENCIES 102,60 €
- Jusqu'à 300 participants NON LICENCIES 136,80 €

La garantie prend fin le 31 août inclus de la saison sportive concernée. Toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 30 septembre de la saison sportive suivante.

Modalités de souscription :

- 1) compléter le présent bulletin d'adhésion lisiblement en lettres capitales ;
- 2) régler la prime par virement bancaire auprès d'AIAC courtage (rib ci-dessous) en indiquant dans le libellé de votre opération : « MAIF 4385658M Extension non licencié »
- 3) adresser à [aiac courtage](mailto:aiac_courtage) par email votre bulletin complété et copie de l'ordre de virement à l'adresse suivante : assurance-ffrs@aiac.fr

A réception de votre email, une attestation d'adhésion sera envoyée par email.

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 JANVIER 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.

Le

Cachet du Club et signature de son représentant

D / OPTION FACULTATIVE - MANIFESTATIONS SPORTIVES - GARANTIE PONCTUELLE

BULLETIN D'ADHESION AUX GARANTIES RESERVEES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES RASSEMBLANT AU MAXIMUM 300 NON LICENCIES - GARANTIE PONCTUELLE - UNE SEULE MANIFESTATION

Désignation de l'organisateur

Nom et Adresse du Club :

Adresse email (obligatoire) :

N° de tel du Club ou du correspondant :

N° d'affiliation du Club :

DESIGNATION DES MANIFESTATIONS:

On entend par « manifestation » **tout évènement hors compétition, non inscrit sur le calendrier fédéral**, il peut s'agir de randonnées, séances d'initiations, tournois amicaux, contest/open skate ou free style (hors circuit fédéral) gala du club etc...

Nature.....

Date..... lieu

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Les garanties s'appliquent pendant la durée effective des manifestations désignées ci-dessus. Elles sont inférieures aux garanties dont bénéficient les licenciés de la FFRS et n'ont pas vocation à s'y substituer.

DESIGNATION DES MANIFESTATIONS:

On entend par « manifestation » **tout évènement hors compétition, non inscrit sur le calendrier fédéral**, il peut s'agir de randonnées, séances d'initiations, tournois amicaux, contest/open skate ou free style (hors circuit fédéral) gala du club etc...limitées au nombre de 10 par an et aux randonnées non limitées en nombre :

Nature.....

Date..... lieu

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Les garanties s'appliquent pendant la durée effective des manifestations désignées ci-dessus. Elles sont inférieures aux garanties dont bénéficient les licenciés de la FFRS et n'ont pas vocation à s'y substituer.

NATURE DES GARANTIES contrat MAIF N°4385658M	MONTANT DE LA GARANTIE
--	------------------------

I – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR ET DES PARTICIPANTS	
Dommages corporels, matériels, et immatériels confondus	10 000 000 € ⁽¹⁾
limités en cas de faute inexcusable	3 500 000 € ⁽¹⁾
Dommages matériels	5 000 000€

II – ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT	15000 €
---	---------

III – INDIVIDUELLE ACCIDENT AU BENEFICE DU PARTICIPANT NON LICENCIE	
Décès.....	2 000 € ⁽²⁾
Invalidité permanente (franchise atteinte 5%).....	5 000 € ⁽²⁾
Frais de 1 ^{er} transport.....	153€
FRAIS DE SOINS MEDICAUX	1400€ par sinistre
Prothèse dentaire -300euros par dent	Plafond 1400€
Lunetterie et optique -150euros par verre ou lentille -200euros par monture	Plafond 500€
Forfait hospitalier	Selon le montant légal
Frais médicaux et pharmaceutique hors nomenclature	75€

- (1) Le montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
(2) Garantie maximum 1 525 000 € en cas de sinistre collectif.

Les options prévoient différentes tarifications calculées selon le nombre TOTAL de pratiquants non licenciés accueillis lors de la manifestation sportive (parfois cumulés sur quelques jours concomitants).

COTISATION TTC (cochez votre choix) :

- Jusqu'à 50 participants NON LICENCIES 11,40 €
 Jusqu'à 100 participants NON LICENCIES 22,80 €
 Jusqu'à 200 participants NON LICENCIES 34,20 €
 Jusqu'à 300 participants NON LICENCIES 45,60 €

La garantie prend fin le 31 août inclus de la saison sportive concernée. Toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 30 septembre de la saison sportive suivante.

Modalités de souscription :

- 1) compléter le présent bulletin d'adhésion lisiblement en lettres capitales ;
- 2) régler la prime par virement bancaire auprès d'AIAC courtage (rib ci-dessous) en indiquant dans le libellé de votre opération : « MAIF 4385658M Extension non licencié »
- 3) adresser à [aiac courtage](mailto:aiac_courtage) par email votre bulletin complété et copie de l'ordre de virement à l'adresse suivante : assurance-ffrs@aiac.fr

A réception de votre email, une attestation d'adhésion vous sera envoyée par email.

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 JANVIER 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.

Le

Cachet du Club et signature de son représentant



E / OPTION FACULTATIVE – VEHICULES SUIVEURS

BULLETIN D’ADHESION AU CONTRAT MAIF N°4385658M

CONDITIONS DE GARANTIES RESERVEES AUX "MOTOS ET/OU VOITURES OUVREUSES/SUIVEUSES UTILISEES A LA JOURNEE"

Désignation de l’organisateur :

Nom et Adresse du club :

Adresse Email (obligatoire) :

N° de tel du Club ou du correspondant :

N° d’affiliation du Club :

Désignation de la manifestation :

Nature.....

Date..... lieu.....

Désignation des véhicules :

GENRE	MARQUE	IMMATRICULATION	N° DE SERIE

Champ d'application des garanties :

Les garanties s'appliquent pendant la durée effective de la manifestation désignée ci-dessus.

Garanties et franchises : détails dans les conditions générales MAIF

- Responsabilité Civile – Défense.
- Recours - Protection juridique.
- Indemnisation des Dommages Corporels.
- Catastrophes naturelles et événements climatiques (franchise de 380 €).
- Dommages au véhicule avec franchise 300 € (accident, vol, incendie, vandalisme, catastrophe technologique).
- Bris d'éléments vitrés (pas de franchise en cas de réparation).
- Protection des objets transportés avec une franchise de 125 €.

TARIFS 2024/2025

TYPE VEHICULE	TARIF TTC/JOUR	Nombre de véhicules	Nombre de jours d'assurance	Total
Véhicules particuliers <=3,5 T	39,90 €	X	X	=
EDPM (trottinettes, vélos...)	18,24 € x	X	X	=
Deux-Roues <= à 50 cm3	35,34 € x	X	X	=
Deux-Roues > à 50 cm3	47,88 €x	X	X	=
			Prime totale TTC réglée	

Attention : La cotisation est indexée sur l'évolution annuelle de l'indice des taux horaires moyens pondérés de main d'œuvre/carrosserie publiés par l'association Sécurité Réparation Automobile (SRA). La cotisation est calculée au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice SRA (rapport de l'indice d'échéance et l'indice retenu à la souscription du contrat) selon le mode de calcul suivant :

Cotisation N+1 = cotisation N X valeur de l'indice d'échéance/ Valeur de l'indice retenu à la souscription

Modalités de souscription

- 1) compléter le présent bulletin d'adhésion lisiblement en lettres capitales ;
- 2) régler la prime par virement bancaire auprès d'AIAC courtage (rib ci-dessous) en indiquant dans le libellé de votre opération : « MAIF 4385658M Extension VEHICULES SUIVEURS »
- 3) adresser à **aiac courtage** par email votre bulletin complété et copie de l'ordre de virement à l'adresse suivante : assurance-fdrs@aiac.fr

A réception de votre email, une attestation d'adhésion vous sera envoyée par email.

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 JANVIER 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.

Le

Cachet du Club et signature de son représentant

RIB AIAC COURTAGE a utiliser pour le règlement de vos options « manifestations - non licenciés » ou « véhicules suiveurs »

Titulaire : Alliance Internationale d'Assurance et de Commerce (aiac courtage)

Domiciliation : SG Paris Lafayette (02838) – 103 rue Lafayette – 75010 Paris

IBAN : **FR76 3000 3028 3800 3204 0578 145**

BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

5 - CONTRAT D'ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS »

La MAIF met à disposition des structures et associations affiliées à la Fédération française de Roller et Skateboard un contrat pour garantir leurs biens mobiliers et immobiliers ou leur Responsabilité locative.

5.1 BIENS GARANTIS

Le contenu :

- Le mobilier, le matériel et les marchandises situées dans les locaux désignés au bulletin d'adhésion.
- Les bâtiments (ou leurs responsabilités locatives) :
 - Les bâtiments désignés au bulletin d'adhésion

Quand le bail prévoit une exonération des risques locatifs avec renonciation à recours du propriétaire et ses assureurs à votre encontre, il n'y a pas lieu de retenir l'assurance des risques locatifs.

5.2 EVENEMENTS ASSURES AU CONTRAT

- Incendie et risques associés
- Dégâts des eaux
- Vol par effraction
- Bris de machines
- Actes de vandalisme
- Catastrophes naturelles
- Dommages électriques
- Bris de glaces (accordé seulement avec l'assurance des bâtiments)

Modalités de souscription de l'assurance

La structure fédérale ou le club affilié à la FFRS contactera la MAIF au 09 78 97 98 99 ou par mail à l'adresse prospectsace@maif.fr pour lui communiquer les informations nécessaires à l'établissement du contrat.

Après enregistrement par la MAIF, le détail de l'opération contractuelle sera transcrit sur un document intitulé conditions particulières que la structure fédérale ou le club recevra suivant un délai de quelques jours. Ce document reproduira l'intitulé de l'opération, sa base de tarification ainsi que ses effets comptables.

Un contrat annuel à tacite reconduction vous sera adressé.

5.3 CONTRAT D'ASSURANCE "GARANTIE AUTO-MISSION"

Cette assurance, réservée aux clubs et structures de la Fédération Française de Roller et Skateboard, a pour objet de prendre en charge l'Assurance Automobile des véhicules utilisés par les personnes en mission pour le club, les ligues et les CDRS souscripteurs.

5.3.1 Qui sont les bénéficiaires de cette option ?

Il s'agit des préposés, dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres et transporteurs bénévoles désignés par le club, les ligues et les CDRS.

5.3.2 Quand l'assurance s'applique-t-elle ?

L'assurance s'applique à l'occasion d'une mission confiée par le club au bénéficiaire de la garantie, mission exercée dans le strict cadre des besoins du club, des ligues, des CDRS souscripteurs.

Sont exclus de l'assurance :

- les utilisations pour des besoins privés y compris ceux réalisés à l'occasion d'une mission (sauf ceux effectués afin de se loger ou de se restaurer),
- les trajets domicile – lieu de travail s'ils ne sont pas immédiatement suivis ou précédés d'une mission.

5.3.3 Les garanties accordées

Sont couverts au titre de cette assurance :

- Indemnisation des dommages corporels du conducteur
- Assistance au véhicule et aux personnes 24h/24 7j/7
- Dommages aux véhicules tous accidents (dommages matériels de caractère accidentel tels que accidents dans tiers, bris d'éléments vitrés, vol, Incendie, Cat Nat)
- Responsabilité civile – Défense

5.3.4 Montant des garanties et franchises

Voir le tableau inséré au bulletin d'adhésion ci-après.

5.3.5 Les véhicules acceptés en garantie

Tout véhicule terrestre à moteur, conduit par le bénéficiaire en mission ; ce véhicule peut être sa propriété ou loué ou emprunté par celui-ci.

Il peut s'agir :

- de véhicules de tourisme,
- de véhicules utilitaires légers jusqu'à 3,5 tonnes de P.T.A.C.,
- de véhicules à moteur à deux roues.

Sont exclus de l'assurance les véhicules propriété du club souscripteur ou loué ou emprunté par celui-ci.

5.3.6 Tenue d'un registre par le club, la Ligue ou le CDRS

Le club, la Ligue ou le CDRS inscrira sur un registre prévu à cet effet les informations relatives à la mission confiée au bénéficiaire de l'assurance auto-mission (date, nom du bénéficiaire, nature de la mission, destination, désignation du véhicule, kilométrage effectué – un modèle de registre pourra être adressé au club sur demande).

5.3.7 Critères de tarification

La cotisation de l'assureur est fonction du kilométrage annuel effectué par les personnes en mission pour le club, la Ligue, le Comité départemental.

Le club, la Ligue, le CDRS déclarera à l'assureur, en fin d'année d'assurance, le nombre total de kilomètres parcourus par les bénéficiaires de l'assurance et en fonction de la tranche kilométrique choisie, un ajustement éventuel de la cotisation pourra être effectué.

5.3.8 Modalités de souscription de l'assurance

Pour connaître les cotisations, les montants, le détail des garanties et souscrire le contrat Auto-mission, merci de contacter la MAIF au 09 78 97 98 99 ou par mail à l'adresse prospectsace@maif.fr.

Après enregistrement par la MAIF, le détail de l'opération contractuelle effectuée sera transcrit sur un document intitulé conditions particulières que le club, la ligue, le comité départemental souscripteur recevra suivant un délai de quelques jours.

Ce document reproduira l'intitulé de l'opération, sa base de tarification ainsi que ses effets comptables.

Un contrat annuel à tacite reconduction vous sera adressé.